

Gouvernement du Québec

Décret 242-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT le transfert de responsabilité à Financement-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), le gouvernement détermine les responsabilités transférées à Financement-Québec (la « Société ») découlant des transactions financières, des avances, des prêts effectués en vertu des articles 36.1, 69.5 et 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ainsi que des contrats conclus aux fins des activités du Fonds de financement à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société, en date effective du 1^{er} octobre 1999, les responsabilités relativement à l'ensemble des prêts consentis par le ministre des Finances en vertu des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière, à l'exception de ceux consentis à la Corporation d'hébergement du Québec, pour une somme de 3 466 852 840,14 \$ ainsi qu'aux avances effectuées à cette fin pour une somme correspondante et les contrats conclus aux fins de la gestion du Fonds de financement entre ce fonds et le fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les prêts consentis par le ministre des Finances, au montant de 3 466 852 840,14 \$, en vertu des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière, à l'exception de ceux consentis à la Corporation d'hébergement du Québec, et dont la liste est portée en annexe à la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soient transférés en date effective du 1^{er} octobre 1999, à la Société aux mêmes modalités que celles auxquelles ils ont été réalisés;

QUE les avances au montant de 3 466 852 840,14 \$ faites au Fonds de financement en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière et dont la liste est portée en annexe à la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soient transférées en date effective du 1^{er} octobre 1999 à la Société aux mêmes modalités que celles auxquelles elles ont été réalisées;

QUE les contrats conclus entre le Fonds de financement et le fonds consolidé du revenu pour une valeur notionnelle de 278 331 942,69 \$ et dont la liste est

portée en annexe à la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soient transférés en date effective du 1^{er} octobre 1999 à la Société à charge par cette dernière d'assumer toutes les obligations du Fonds de financement en découlant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33711

Gouvernement du Québec

Décret 252-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la rétrocession par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec de la gestion et de la maîtrise de huit parcelles de terrain situées à Gaspé

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1558-92 du 28 octobre 1992 modifié par le décret numéro 27-95 du 11 janvier 1995, le gouvernement du Québec a transféré la régie et l'administration de huit parcelles de terrain situées à Gaspé en faveur du gouvernement du Canada pour l'agrandissement de l'aéroport de Gaspé;

ATTENDU QUE ce transfert de régie et d'administration prévoyait la rétrocession de ces parcelles de terrain au gouvernement du Québec advenant leur cessation d'utilisation par le gouvernement du Canada aux fins pour lesquelles le transfert avait été consenti;

ATTENDU QUE le 28 mai 1998, le gouvernement du Canada rétrocédait au gouvernement du Québec, sans contrepartie, la gestion et la maîtrise de huit parcelles de terrain situées à Gaspé;

ATTENDU QUE le ministre des Transports détient l'autorité de ces parcelles faisant l'objet des présentes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter la rétrocession de la gestion et la maîtrise de ces huit parcelles de terrain en vue de leur transfert à la Ville de Gaspé;

ATTENDU QU'une telle rétrocession et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;